



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-009/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 16 JANVIER 2024

AFFAIRE N° 2024-009/ARMP/SA/2519-23

RECOURS DU GROUPEMENT « HEROS
PHANOS BTP »

CONTRE

L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
(IGN)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « HEROS PHANOS BTP » CONTRE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°796/IGN/PRMPPRMP/SP-PRMP DU 17 NOVEMBRE 2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION DES CLOTURES DE L'IGN A KANDI ET DE LA DIRECTION GENERALE A COTONOU (LOT 1 : CONSTRUCTION DE LA CLOTURE DE LA DIRECTION GENERALE DE L'IGN) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°083/DG/2023 du 27 décembre 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2519-23 du 28 décembre 2023, par laquelle le Groupement « HEROS PHANOS BTP » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 16 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Institut Géographique National a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres N°796/IGN/PRMP/SP-PRMP du 17 novembre 2023 relatif à la construction des clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction générale à Cotonou (lot 1 : construction de la clôture de la Direction générale de l'IGN) relatif à la construction des clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou subdivisée en deux lots.

Ayant pris part au lot 1 concernant la construction de la clôture de la Direction Générale de l'IGN, l'offre du Groupement « HEROS PHANOS BTP » a été rejetée, motif tiré du défaut d'inscription dans l'entête de sa lettre de soumission de l'intitulé de l'avis tel qu'indiqué par le modèle dans le DAO et du défaut de mention de la date de signature dans la lettre de déclaration de garantie.

Persuadé du caractère injuste du rejet de son offre, le Chef de file du Groupement « HEROS PHANOS BTP » a formulé son recours devant l'ARMP afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « HEROS PHANOS BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter

de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du rejet de son offre a été faite au groupement « HEROS PHANOS BTP » le vendredi 15 décembre 2023 par lettre n°861/IGN/PRMP/S-PRMP du 14 décembre 2023 ;

Que le recours gracieux dudit Groupement est intervenu devant la PRMP de l'IGN le jeudi 21 décembre 2023 par lettre n°076/DG/2023 du 21 décembre 2023 ;

Que la réponse de la PRMP de l'IGN est parvenue au groupement « HEROS PHANOS BTP » le vendredi 22 décembre 2023 par lettre n°885/IGN/PRMP/S-PRMP de la même date ;

Qu'au lieu de formuler son recours devant l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse de la PRMP de l'IGN à son recours gracieux, soit le mercredi 27 décembre 2023 au plus tard, le groupement « HEROS PHANOS BTP » a introduit son recours le jeudi 28 décembre 2023 par lettre n°083/DG/2023 du 27 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2519-23 du 28 décembre 2023 ;

Qu'en exerçant son recours devant l'ARMP avec un (01) de retard, le groupement « HEROS PHANOS BTP » a méconnu l'une des conditions de recevabilité de son recours devant l'organe de régulation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « HEROS PHANOS BTP » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert N°796/IGN/PRMP/PRMP/SP-PRMP du 17 novembre 2023 relatif à la construction des clôtures de l'IGN à Kandi et de la Direction Générale à Cotonou (lot 1 : construction de la clôture de la Direction Générale de l'IGN), est levée.

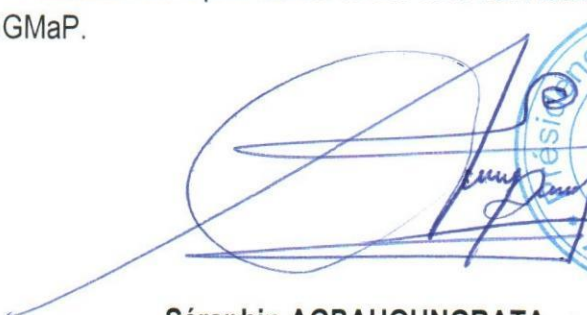
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du Groupement « HEROS PHANOS BTP » ; 

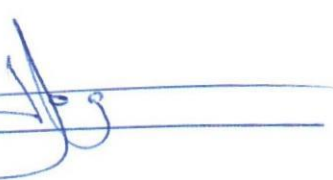


- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Institut Géographique National;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'Institut Géographique National;
- au Directeur Général de l'Institut Géographique National ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, Chargé de Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)